



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Hepatitis C

Question écrite n° 46582

### Texte de la question

Alerte par l'association de défense des victimes de la transfusion sanguine, M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'attente très forte des personnes victimes de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines, relative à la création d'un fonds d'indemnisation, à l'image de celui qui existe pour les victimes du VIH. Il souhaiterait qu'il lui précise les moyens qu'il envisage de mettre en place afin de répondre à l'attente de ces personnes qui ont été contaminées à la suite de transfusion sanguine, notamment pour leur indemnisation et leur assistance.

### Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide judiciaire ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un Fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sauvadet François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46582

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 décembre 1996, page 6711

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 581